

## Affaire C-243/89

### Commission des Communautés européennes contre Royaume de Danemark

« Passation d'un marché de travaux — Pont sur 'Storebælt' »

Rapport d'audience .....	I - 3354
Conclusions de l'avocat général M. G. Tesauro, présentées le 17 novembre 1992 .....	I - 3373
Arrêt de la Cour du 22 juin 1993 .....	I - 3385

#### Sommaire de l'arrêt

- 1. Recours en manquement — Objet du litige — Détermination au cours de la procédure précontentieuse — Élargissement ultérieur — Inadmissibilité  
(Traité CEE, art. 169)*
- 2. Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Reconnaissance par l'État membre concerné du manquement et de sa responsabilité à l'égard des particuliers — Absence d'incidence  
(Traité CEE, art. 169)*
- 3. Rapprochement des législations — Procédures de passation des marchés publics de travaux — Directive 71/305 — Attribution des marchés — Condition prévoyant l'utilisation la plus large de produits et de main-d'œuvre nationaux — Négociation, avec un soumissionnaire, sur la base d'une offre non conforme au cahier des charges — Libre circulation des marchandises — Libre circulation des personnes — Libre prestation des services — Inadmissibilité  
(Traité CEE, art. 30, 48 et 59; directive du Conseil 71/305)*

1. Dans le cadre d'un recours en manquement, la phase précontentieuse délimite l'objet du litige, et celui-ci ne peut plus, ensuite, être étendu. En effet, la possibilité pour l'État concerné de présenter ses observations constitue une garantie essentielle voulue par le traité et une forme substantielle de la régularité de la procédure destinée à constater un manquement d'un État membre.
2. Dans le cadre d'un recours en manquement, introduit en vertu de l'article 169 du traité par la Commission et dont celle-ci apprécie seule l'opportunité, il appartient à la Cour de constater si le manquement reproché existe ou non, même si l'État concerné ne conteste plus le manquement et reconnaît le droit à la réparation du préjudice éventuellement subi de ce fait par les particuliers. S'il en allait différemment, les États membres, en reconnaissant le manquement et en admettant la responsabilité qui peut en découler, seraient libres, à tout moment lors d'une procédure de manquement pendante devant la Cour, de mettre fin à celle-ci sans que l'existence du manquement et le fondement de leur responsabilité aient été établis en justice.
3. Manque aux obligations découlant des articles 30, 48 et 59 du traité ainsi que de la directive 71/305 un État membre qui fait lancer une invitation à soumissionner, dans le cadre d'une procédure de passation des marchés publics de travaux, sur la base d'une condition prévoyant l'utilisation la plus large possible de matériaux, de biens de consommation, de main-d'œuvre et de matériel nationaux, et qui fait mener les négociations avec le soumissionnaire retenu sur la base d'une offre non conforme au cahier des charges établi pour le marché en cause.

## RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire C-243/89 \*

### I — Cadre juridique

1. Le 26 juillet 1971, le Conseil a arrêté la directive 71/305/CEE, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (JO L 185, p. 5, ci-après « directive »). Elle a pour but de coordonner les procédures d'adjudication des marchés publics de travaux, passés dans les États

membres pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, sur la base des principes suivants: interdiction des spécifications techniques ayant un effet discriminatoire, publicité suffisante des marchés et élaboration de critères objectifs de participation. Selon son article 2, les pouvoirs adjudicateurs appliquent pour passer les marchés publics de travaux, leurs

\* Langue de procédure: le danois.